

Département de la Meuse

N° 14 / 2016

**Recueil
des
Actes Administratifs**

**Actes de l'Exécutif
Départemental**



ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	711
Arrêté du 1er juin 2016 désignant les représentants de l'Administration pour siéger au sein du Comité Technique des Assistants Familiaux	711
DAEDD – AMENAGEMENT FORESTIER ET FORET	713
Arrêté du 2 juin 2016 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la prise de l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Lavoye avec extension sur les Communes d'Autrecourt-sur-Aire, Froidos et Julvécourt.....	713
Arrêté du 2 juin 2016 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la prise de l'arrêté ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Sommelongne avec extension sur la Commune de Saudrupt	716
Arrêté du 13 juin 2016 portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ménil sur Saulx.....	719
DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	720
Arrêté du 16 juin 2016 portant désignation des représentants à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine.....	720
HABITAT ET PROSPECTIVE	722
Programme d'actions 2016 – Avenant n° 1	722

Actes de l'Exécutif départemental

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DU 1ER JUIN 2016 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DES ASSISTANTS FAMILIAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Général du 10 juillet 2014 arrêtant le nombre de représentants amenés à siéger au sein du Comité Technique des Assistants Familiaux,

VU les élections professionnelles du 4 décembre 2014 renouvelant les représentants du personnel,

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Comité Technique des Assistants Familiaux en qualité de représentants de l'Administration :

Titulaires :

- M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental
- M. Dominique VANON, Directeur général des services
- Mme Murielle MICHAUT, Directrice de l'enfance famille

Suppléants :

- Mme Martine JOLY, Vice-présidente du Conseil départemental
- M. Vincent MALNOURY, DGA Solidarités, éducation et mobilité
- Mme Claude FERRON, Chef du service Protection de l'enfance

ARTICLE 2 :

M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental assure la présidence du Comité technique des assistants familiaux. En cas d'indisponibilité, Monsieur MISSLER sera remplacé à la présidence par Mme Martine JOLY, Vice-présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés des :

- 9 février 2015
- 21 mai 2015
- 12 novembre 2015
- 4 janvier 2016
- 1^{er} avril 2016

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 2 JUIN 2016 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION JUSQU' A LA PRISE DE L'ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LAVOYE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES D'AUTRECOURT-SUR-AIRE, FROIDOS ET JULVECOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

VU le Code Forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

VU les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE émis dans ses séances des 21 septembre 2011, 22 mai 2013 et 30 juin 2015,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 21 avril 2016 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire de LAVOYE avec extension sur les Communes d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS, et JULVECOURT,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

Considérant la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits, travaux d'amenée d'eau, captages de sources,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures permanentes (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 3 :

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LAVOYE et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

ARTICLE 5 :

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du code forestier »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairie de LAVOYE, ainsi qu'en Mairie d'AUTRECOURT-SUR-AIRE, de FROIDOS, et JULVECOURT.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE et Messieurs les Maires des Communes de LAVOYE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, FROIDOS, et JULVECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 juin 2016

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LAVOYE**

**Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits
ou soumis à autorisation**

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
AUTRECOURT / AIRE	ZC	17 à 22, 25 à 27, 54, 56, 57, 78, 79, 100, 102, 104.
	ZD	17 à 19.
FROIDOS	ZC	29 à 32.
	ZD	37, 38, 65, 66.
JULVECOURT	ZA	16p
	ZL	1, 3.
	ZM	1, 2, 6 à 8, 13 à 17.
LAVOYE	B	330 à 342, 346 à 352, 460, 467, 468.
	C	94, 139 à 141, 205, 697 à 700, 715, 716, 1027, 1029, 1030.
	ZA	1 à 4, 7 à 12, 18 à 30.
	ZB	25 à 31, 34 à 38, 41, 42, 45 à 47.
	ZC	1, 2, 6, 7, 9, 13, 16 à 29, 31 à 33, 35 à 44, 49 à 63, 65 à 80, 86, 87, 109, 121, 125, 170, 172.
	ZD	1 à 6, 9 à 34, 42 à 46, 48, 49, 51, 52.
	ZE	1 à 7, 9, 11 à 18, 21, 23 à 26, 28, 30, 42 à 48, 50 à 54, 57 à 63.
	ZH	1 à 7, 9 à 11, 14, 17 à 28, 39, 40.
	ZI	1 à 3, 5 à 12, 14 à 22, 24 à 28, 31 à 34, 36 à 41, 47, 53 à 56, 59, 60, 75 à 78, 84 à 89.
	ZK	13

ARRETE DU 2 JUIN 2016 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION JUSQU'A LA PRISE DE L'ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SOMMELONNE AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAUDRUPT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

VU le Code Forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

VU les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE émis dans ses séances des 28 septembre 2011, 27 mai 2013 et 10 décembre 2014,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 21 avril 2016 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire de SOMMELONNE avec extension sur la Commune de SAUDRUPT,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

Considérant la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits, travaux d'aménage d'eau, captages de sources,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux, sauf pour le comblement d'effondrements karstiques (les dépôts réalisés dans ce cas devront cependant être déclarés à la CCAF pour information)
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures permanentes (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 3 :

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de SOMMELONNE et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

ARTICLE 5 :

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du code forestier »

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairie de SOMMELONNE, ainsi qu'en Mairie de SAUDRUPT.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE et Messieurs les Maires des Communes de SOMMELONNE et SAUDRUPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 juin 2016

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
de SOMMELONNE**

**Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits
ou soumis à autorisation**

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
SOMMELONNE	A	4, 5, 13 à 36, 39, 40, 60, 61, 69, 78 à 105, 108 à 110, 123, 128 à 144, 150 à 153, 157, 158, 165, 168 à 195, 200, 203 à 232, 237 à 243, 245 à 255, 260 à 263, 265, 267, 268, 273, 276, 295 à 297, 298p, 299 à 302, 304, 307 à 311, 313p, 314p, 315p, 331, 364 à 378, 387 à 391, 401, 403, 404, 407, 416, 419 à 421, 424, 426 à 432, 442, 447, 452 à 455, 457, 469 à 499, 501, 503, 508 à 543, 545, 551 à 555, 559 à 624, 626, 629 à 641, 644, 647 à 649, 654 à 661, 664, 665, 671 à 675, 677 à 679, 681 à 684, 700 à 704, 706, 708, 710, 712, 714, 718, 723, 725, 726, 728, 730, 732, 734, 736, 738, 740, 742, 744, 746, 748, 759 à 761, 784, 825, 844 à 847, 849 à 853, 856 à 861, 869, 888 à 891, 900, 905, 906, 907, 960 à 963, 965, 1012 à 1047, 1052 à 1091, 1114, 1115, 1119, 1125 à 1129, 1159, 1163, 1180 à 1186, 1190 à 1199
	B	15 à 62, 64 à 81, 83 à 142, 144, 147 à 187, 189 à 206, 214 à 222, 224 à 242, 250 à 286, 288 à 298, 301 à 307, 309 à 311, 313, 314, 316 à 366, 376, 395 à 398, 413 à 445, 465, 466, 469 à 528, 533 à 540, 542 à 546, 549 à 578, 581 à 587, 594 à 633, 642, 643, 648, 649, 687 à 696, 698 à 702, 704 à 719, 721, 733, 735 à 737, 746, 749 à 751, 753 à 780, 795 à 799, 814 à 824, 828 à 830, 836 à 841, 843 à 845, 847, 848, 876 à 879, 915, 916, 919, 920, 939, 940, 953 à 957, 961, 989, 996, 997, 1003, 1022 à 1024, 1026, 1031, 1036, 1046, 1050, 1052
	C	1 à 15, 16p, 18, 27 à 31, 34 à 48, 51 à 54, 58 à 98, 100, 101, 103 à 123, 125p, 131, 132, 135 à 175, 177 à 195, 201 à 216, 218 à 235, 253 à 261, 265 à 270, 389, 390, 396 à 410, 495, 497, 511 à 513, 515 à 522, 524, 526 à 532, 535 à 556, 622 à 638, 646 à 655, 780, 805, 808, 817, 818, 877 à 879, 893, 896 à 898, 901p, 902, 903, 904p, 907p, 910p, 911 à 915, 917, 925, 934, 936, 944, 948 à 953, 955, 956, 958, 974, 975, 983 à 995, 1003p, 1004p, 1005, 1012 à 1019, 1021, 1022, 1049 à 1052, 1080, 1084, 1085, 1098, 1142, 1143, 1164, 1166, 1167, 1169, 1170, 1205 à 1208, 1215p, 1220
	YA	1p, 2 à 11, 16 à 23
SAUDRUPT	ZE	1,2

(p : pour partie)

ARRETE DU 13 JUIN 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MENIL SUR SAULX

Le Président du Conseil départemental,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.121-3, R.121-1 et R.121-18 ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 25 juin 2009 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de MENIL-SUR-SAULX ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 05 juillet 2010 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENIL-SUR-SAULX, modifié ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 16 juin 2015 portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENIL-SUR-SAULX ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article R121-2 du Code rural et de la pêche maritime, de procéder au remplacement d'un membre suppléant, représentant des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le 8^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 juin 2015, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Franck CHARROY, Technicien principal 1^{ère} classe Territorial au Département de la Meuse est nommé membre fonctionnaire suppléant en remplacement de Monsieur Thierry BARE ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENIL-SUR-SAULX, Monsieur le Directeur général des services départementaux et les Maires des Communes de FOUCHERES-AUX-BOIS, MENIL-SUR-SAULX, NANT-LE-PETIT et STAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de chacune des Communes faisant l'objet de l'aménagement foncier, pendant 15 jours au moins et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 13 juin 2016

Claude LEONARD,
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 16 JUIN 2016 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE ET LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à D. 1432-53

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Considérant que le Département doit désigner des représentants à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie siégeant au collège « Collectivité Territoriale » composé d'un membre titulaire, le président du Conseil départemental ou son représentant, et de deux membres suppléants pour chaque titulaire,

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine au collège des représentants des Collectivités Territoriales :

Représentant du Président du Conseil départemental, membre titulaire	2 membres suppléants
Mme Véronique PHILIPPE Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Autonomie	M. Pierre BURGAIN Conseiller départemental et M. Jean-Marie MISSLER 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le 16 juin 2016

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

PROGRAMME D' ACTIONS 2016 – AVENANT N° 1



Programme d'actions 2016
Avenant n°1

- Vu le Programme d'action 2016 en vigueur depuis le 2 février 2016, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental,
- Vu les avis de la CLAH du 29 mars 2016 et du 27 mai 2016

A) Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de :

- modifier l'article V.B relatif aux critères de sélectivité des projets pour rendre éligibles les dossiers autonomie portés par des propriétaires bailleurs situés hors des 21 communes identifiées dans le PDH, sous certaines conditions, préciser dans quelles conditions certains projets peuvent être considérés comme n'étant pas de la transformation d'usage et peuvent de ce fait être considérés comme éligibles, pour faire évoluer les exigences relatives aux chaudières pour les travaux concernant uniquement un changement de chauffage)
- modifier l'article VI relatif aux modalités financières d'intervention (portant sur l'écrêtement des aides Département)
- modifier l'article VIII relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux (portant sur l'actualisation du montant du loyer intermédiaire pour 2016)

B) Modifications de l'article V.B relatif aux critères de sélectivité des projets

Le paragraphe « b.1.1 projets d'amélioration énergétique » est modifié de la façon suivante : « Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), **les chaudières à gaz ou au fioul devront à minimum être à haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5 et les poêles à bois devront être labellisés flamme verte.** Dans ce cas, l'étiquette DPE après travaux sera au minimum D pour les ménages modestes et l'isolation des combles devra obligatoirement être présente et en bon état. Dans le cas contraire, le dossier devra prévoir ce poste de travaux (dans le cadre du dossier Anah ou d'un dossier Pacte énergie solidarité en complément).

Le paragraphe « b.2 propriétaires bailleurs » est complété par le paragraphe suivant : « Hors ces 21 communes, une dérogation est possible pour les dossiers de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « adaptation du logement à l'autonomie » et concernant des logements occupés avant le démarrage des travaux. »

Le paragraphe « b.2.2 autres dossiers de propriétaires bailleurs » est complété par les paragraphes suivants :

- projets pour améliorer l'autonomie de la personne

- **« précisions sur l'interprétation locale de la transformation d'usage :**

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui vérifient les conditions cumulatives suivantes :

- **fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que le logement avait une destination en tant que logement**
- **argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.**

Uniquement dans le cadre d'opérations programmées :

- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (hors logements indignes, très dégradés ou avec une dégradation moyenne)

C) Modification de l'article VI relatif aux modalités financières d'intervention

Le paragraphe « b.1 Réduction et écrêtement » est réécrit de la manière suivante :

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du montant de travaux éligibles retenu pour le calcul des aides Anah TTC. Toutefois, il est possible de déroger à cette réduction après avis de la CLAH portant sur l'intérêt économique, social et environnemental du projet. **La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.**

D) Modification de l'article VIII relatif au dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux

Les tableaux sont actualisés avec les valeurs 2016, et la nouvelle version est la suivante :

Conventionnement avec travaux						
Résultat de l'étude janvier 2015	Surface des logements en m ²	< ou = 30 m ²	31 à 50 m ²	51 à 70 m ²	71 à 90 m ²	91 à 120 m ²
		Loyer de marché moyen du parc privé constaté (en €/m ²)	12.13 €	9.56 €	7.32 €	6.12 €
Application Loyer social	. Respect du plafond réglementaire avec adaptation locale possible en fonction du niveau de marché (plafond 2016 = 5,40€)					
	Plafond applicable en 55 pour conventionnement sans travaux	5.40 €	5.40 €	5.40 €	plafond – 5 % : 5,13€	plafond – 10 % : 4,86€
Application loyer social dérogatoire	. S'applique dans les zones où le marché est particulièrement tendu : sans objet en Meuse					
Application loyer très social	. Respect du plafond réglementaire avec adaptation locale possible en fonction du niveau de marché (plafond 2016 = 5,21€)					
	. Décote habituelle par rapport au loyer social : application du plafond de la zone C	5.21 €	5.21 €	5.21 €	plafond – 5 % : 4,95€	plafond – 10 % : 4,69€
Application Loyer intermédiaire	. Le loyer intermédiaire n'est souhaitable qu'en zone tendue . Le loyer intermédiaire ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social dérogatoire est au moins de 30 % . S'applique en Meuse pour favoriser uniquement la rénovation de logements dans les villes de Bar le Duc, Verdun, Commercy					
	Plafond applicable en 55 = plafond national (fixé à 8,74€ pour 2016) x coefficient multiplicateur limité à 1,20 Formule applicable : $8,74 \times (0,7 + 19/S)$ où S = surface habitable fiscale	10.49 €	plafonné au loyer de marché : 9.56 € de 31 à 40 m ² 8.54 € de 41 à 50€		Écart < 30 % : Le loyer intermédiaire ne s'applique pas	

Bar le duc, le 16 juin 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur général des services
Dominique VANON

Annexe à l'avenant n°1 – version consolidée du du programme d'action 2016 suite à l'adoption des dispositions de l'avenant 1

SOMMAIRE

I.	La politique de l'Agence nationale de l'habitat	5
II.	Enjeux locaux.....	5
III.	Bilan de l'année précédente (2015).....	9
IV.	Objectifs et dotation financière fixés pour 2016	11
V.	Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	14
VI.	Modalités financières d'intervention.....	16
VII.	Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs	18
VIII.	Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux.....	20
IX.	Les conventions de programme.....	21
X.	La politique de contrôle et les actions à mener	22
XI.	Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	23
XII.	Publication.....	23

I. La politique de l'Agence nationale de l'habitat

La circulaire du 26 janvier 2015 fixe les priorités d'intervention de l'Agence à l'échelle nationale ; ce sont les suivantes :

- la lutte contre la précarité énergétique (programme Habiter Mieux),
- l'intervention dans le cadre des programmes nationaux : centre-bourgs et Programme national de rénovation urbaine (PNRU),
- copropriétés.

II. Enjeux locaux

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 66.7% contre 57% pour le territoire national. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social avec 18.1% contre 11%.

Au-delà de ces chiffres, il convient de prendre en considération l'évolution de la population pour les années à venir. En effet, les prévisions Omphale de l'INSEE prévoient que plus d'un tiers (33.5%) de la population aura plus de 60 ans à l'horizon 2030, ce qui induit de nouvelles caractéristiques à envisager. S'ajoute à cela, un âge moyen de 44.7 ans par habitant (en 2030) qui confirme ce vieillissement de la population.

Enfin, quelques éléments clefs du parc privé (FILOCOM 2013) sont à noter, avec :

- 2123 logements indignes (source : Parc Privé Potentiellement Indigne),
- 380 copropriétés potentiellement fragiles.

Le Plan Départemental de l'Habitat de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a ainsi identifié plusieurs problématiques habitat sur le département :

- La présence d'une obsolescence importante des logements aussi bien dans le parc public (Logement Locatif Social) que le parc privé a pour conséquences d'entraîner une augmentation de la vacance, de générer des coûts de réhabilitation assez lourds du fait de l'âge et de la structure des immeubles et ainsi de favoriser la construction neuve sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les périphéries.
- L'objectif, fixé dans le PDH, de remettre sur le marché 170 logements vacants est certainement ambitieux mais il s'agit là d'un enjeu important si l'on souhaite maintenir l'essentiel de l'organisation spatiale de la Meuse. Pour ce faire, il conviendra de développer de nouveaux leviers permettant l'adaptation des logements anciens aux besoins actuels des ménages avec un prix abordable et en donnant la priorité aux territoires ayant des fonctions de centralités.
- Une faible croissance démographique d'une part et le départ des populations du centre-ville vers les périphéries fragilisent les polarités du département qui fournissent pourtant les services à la population (commerces, service public, etc.).
- la vacance augmente donc sur ces pôles mettant à mal les services. Afin d'éviter le transfert de ces populations déjà présentes sur le territoire d'une commune à une autre et afin d'attirer de nouveaux ménages, les actions sur l'habitat doivent être réfléchies

au-delà des échelles intercommunales pour éviter les effets de concurrence. Les outils de planification et de programmation (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou encore Programme Local de l'Habitat) permettent d'intégrer une partie de ces problématiques.

- De façon plus générale, le PDH démontre que la pertinence d'un projet de logement aussi bien privé que public doit nécessairement s'apprécier au travers d'une approche collective prenant en compte :
 - o la pérennité du logement dans le temps : l'amortissement de l'achat, et l'anticipation des coûts de fonctionnement et de chauffage,
 - o l'analyse du produit dans son ensemble : la qualité du bâti, le contexte du bien dans son environnement immédiat et territorial (proximité des différents axes de transports, de desserte urbaine et la présence de services de proximité, accès au stationnement et l'existence de dépendances (jardins, garages).

Le cadre du PA 2016 doit ainsi être coordonné avec les trois orientations du PDH :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- pôles urbains : Verdun, Bar le Duc
- pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ornain, Saint Mihiel, Stenay
- pôles d'appui : Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains Veel, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires principalement de la Haute

Saulx, Saulx et Perthois et du Val d'Ornois ; SAFRAN pour les territoires directement impactés de Commercy et de Void ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt, Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 38% des constructions datent d'avant 1915. Pour ce qui est du mode de chauffage prédominant en Meuse, le fioul représente la part la plus importante avec 28% (soit environ 24 000 logements) tandis que la part attribuée au bois est de 23% (soit environ 20 000 logements).

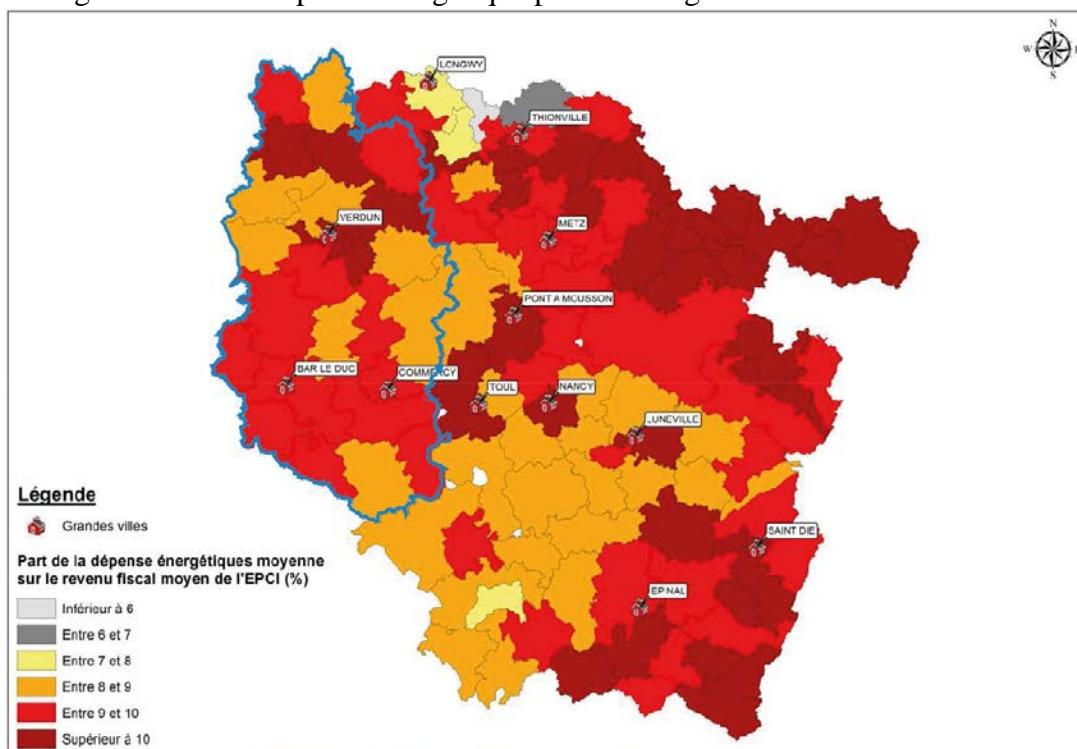
Ces modes de chauffages liés à l'ancienneté des constructions, induisent des conséquences d'un point de vue de la consommation énergétique au sein des ménages du parc résidentiel meusien.

En effet, d'un point de vue de la consommation d'énergie, une étude de la DREAL indique que la consommation résidentielle est de 1788 GWhEF/an, au sein du département. Bien qu'en termes de pourcentage cette part est la plus faible que celle de la Région, une fois ramenée par unité de surface, le département de la Meuse apparaît comme étant celui où les consommations unitaires sont les plus élevées avec 218 kWhEF/m².an.

« Les logements anciens non rénovés et ceux équipés de chaudières anciennes au fioul ou de convecteurs électriques sont les plus énergivores et augmentent la vulnérabilité énergétique des ménages. Malgré des consommations unitaires plus faibles, nous constatons que le département de la Meuse est particulièrement concerné par cette vulnérabilité du fait de la relative faiblesse des revenus fiscaux ».

Source ; DREAL : ETAT DES LIEUX DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU BATI RESIDENTIEL LORRAIN

Le territoire meusien constitue ainsi un bon gisement pour l'ensemble des dispositifs visant à renforcer l'efficacité énergétique. Ci-dessous une représentation de la vulnérabilité des ménages face à leur dépense énergétique pour leur logement.



- Sources : INSEE 2008, MAJIC 2007 – modèle CALOR pour la DREAL Lorraine, d'après les données de l'Observatoire Régional de l'Energie de Lorraine (OREL) - ARTELIA Climat Energie/ LA CALADE

Par ailleurs, la loi de finances pour 2016 prévoit que l'acquisition de logements anciens à réhabiliter est devenue éligible au PTZ sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2016. Enfin, l'article 75 la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit le transfert des polices spéciales des maires et du Préfet au président de l'EPCI en matière de lutte contre l'habitat indigne. A la date de publication de ce programme d'action, la situation est la suivante à ce sujet en Meuse :

- Le transfert est effectif pour la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc, la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, la Communauté de communes de la Région de Damvillers, la Communauté de communes de la Haute-Saulx, la Communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue ;
- il y a eu un refus de transfert pour la Communauté de communes du Pays de Spincourt, la Communauté de communes de Revigny-sur-Ornain, la Communauté de communes Entre-Aire-et-Meuse, la Communauté de communes de Montfaucon-Varennes en Argonne, la Communauté de communes de Val d'Ornois, la Communauté de communes de Void-Vacon ;
- la Communauté de communes du Val des Couleurs n'est pas compétente en matière d'habitat, donc le transfert n'était pas envisageable ;
- nous ne disposons pas d'information par rapport à la situation des Communautés de communes Côtes-de-Meuse-Woëvre, du Sammiellois, du Centre Argonne, de Meuse-Voie sacrée, du Canton de Fresnes en Woëvre, du Pays de Commercy, de la Saulx et du Perthois, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy (à ce détail près que la CC a engagée une procédure de péril début janvier 2016), du Pays de Stenay, de Triaucourt-Vaubécourt, du Val Dunois et de Charny sur Meuse.

III. Bilan de l'année précédente (2015)

	Propriétaires Bailleurs (nombre de logements)					Propriétaires Occupants (nombre de logements)						
	LH I	LT D	LD	Energie	Total	LH I	LT D	Autonomie	Energie (MO)	Energie (TMO)	Total	autres
Objectifs	7		3	8	18	8		76	256		340	/
Objectifs réalisés	4		13	3	20	11		78	229		318	5
% objectifs réalisés	57%		433%	38%	111%	138%		103%	89%		94%	

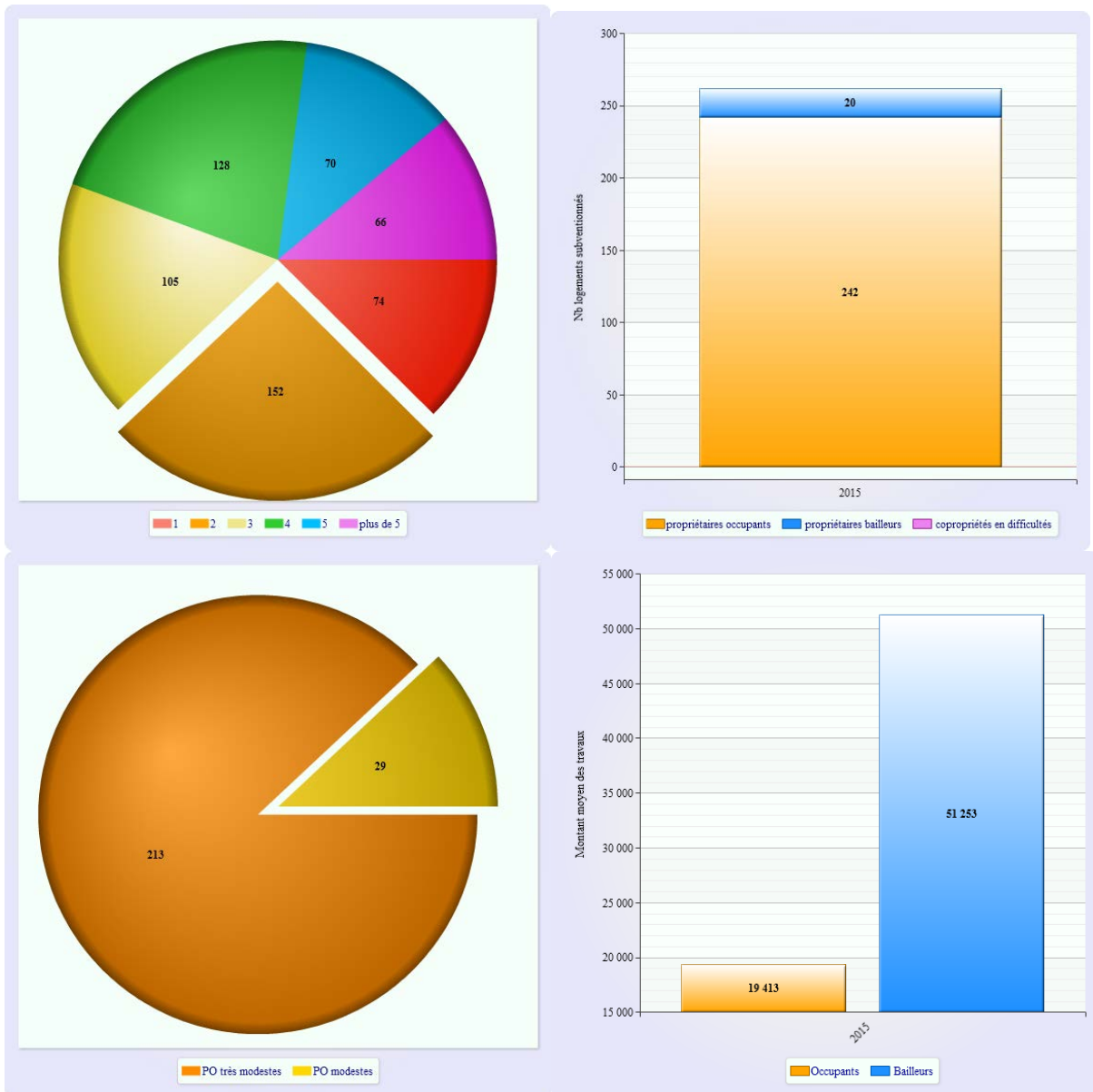
	Montant AE 2015 mises en place	Montant AE 2015 engagé	Solde AE 2015 rendu
ANAH	2 474 206 €	2 390 801 € pour le financement des travaux	0 €
		83 405 € en dépenses d'ingénierie	
FART	782 102 €	628 400 € pour le financement des travaux	0 €
		142 443 € en dépenses d'AMO 11 259 € en dépenses d'ingénierie	
Conseil Général	500 000 €	358 773 €	141 227 €

FART

En 2015, 262 logements ont fait l'objet de travaux de rénovation thermique à destination de :

- 242 logements de propriétaires occupants
- 20 logements de propriétaires bailleurs

2,9 M€ d'aides de l'Anah et du Fonds d'aide à la rénovation thermique ont été engagés permettant la mise en chantier de 5,7 M€ de travaux.



IV. Objectifs et dotation financière fixés pour 2016

Les objectifs quantitatifs seront fixés suite au 1^{er} comité de l'administration régionale (CAR) de 2016.

A. Objectifs quantitatifs

A.1 Objectifs globaux

Le tableau récapitulatif des objectifs arrêtés en CAR pour l'année 2016 sera inséré par voie d'avenant.

A.2 Objectifs fixés dans les conventions d'opérations programmées pour l'année 2016

		OPAH RU Verdun	OPAH Meuse Voie Sacrée	OPAH Val d'Ornois
Propriétaires Bailleurs	PB LHI	9	0	1
	PB TD			
	PB MD	4	0	1
	PB Énergie	8	0	0
	PB autre (autonomie, manquement au RSD uniquement en opérations programmées)	2	0	0
	PREH : total PB FART	23	0	2
Propriétaires Occupants	PO LHI	2	1	2
	PO TD (dont ARA)			
	<i>PO énergie modestes</i>	2	2	2
	<i>PO énergie très modestes</i>	2	12	12
	Total PO Énergie	4	14	14
	PO Autonomie	5	5	4
	PREH : total PO FART	6	15	16

B. Objectifs qualitatifs et actions

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc de :

- Limiter les différences de traitement entre ménages dues à l'utilisation de différents logiciels de calculs thermiques : une analyse en lien avec l'Anah centrale permettra d'identifier les leviers possibles.
- Réduire au maximum le pourcentage de logements restants en classe énergivore après travaux (étiquettes G et F) : sauf dérogation l'étiquette minimale après travaux sera E.
- Continuer d'inciter les programmes ambitieux de travaux d'économies d'énergie : en fixant des conditions techniques minimales et en coordonnant les dispositifs locaux (Département, OPAH, Région, etc.)

Maintenir une production de logements locatifs sur les 21 pôles recensés dans le PDH et en tant qu'accompagnement aux initiatives de développement économique dans le cadre des opérations programmées (PIG, OPAH) : par la majoration des plafonds de travaux en cas de programmes de travaux d'économies d'énergie complets.

Renforcer la connaissance des situations d'habitat indigne ainsi que l'accompagnement des maires ou des présidents d'EPCI compétents (cf. article 75 de la loi ALUR) dans les prises d'arrêtés de péril, dans le cadre des opérations programmées : en proposant d'introduire systématiquement une intervention de l'opérateur dans le cadre du suivi-animation.

Repérer et accompagner les copropriétés en difficultés dans le cadre du plan triennal de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté : par la rencontre, la sensibilisation et l'accompagnement des principales villes concernées (Verdun, Bar le Duc, Commercy, Saint Mihiel).

C. Objectifs en matière d'organisation

Améliorer l'information au public pour enclencher la décision : renforcer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique : en communiquant largement auprès des élus sur les missions de l'Ambassadeur de l'efficacité énergétique recruté par le Département de la Meuse dont la mission prendra fin en septembre 2016 et en mobilisant les autres partenaires, notamment les artisans

- Améliorer le suivi des premiers contacts afin de limiter l'abandon de dossiers en cours de montage et/ou comprendre les motifs d'abandon : réactivation du système de suivi des signalements adressés par la délégation locale (dans sa fonction de point rénovation information service) aux opérateurs de manière à limiter les abandons de dossiers et/ou comprendre les motifs d'abandon

Améliorer le financement des travaux :

- Mobiliser au maximum les différentes sources de financement, notamment dans le cadre de la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique du Sud meusien
- Concrétiser l'implication des banques en lien avec les dossiers Anah (avance de subvention, prêt avantageux) en attendant le lancement du microcrédit en lien avec le programme Habiter Mieux
- Réfléchir au bon niveau de financement et à l'effet levier de chaque euro public investi et expérimenter un système d'écèlement tout en veillant à ne pas impacter la dynamique de rénovation sur le département

Améliorer la gestion des enveloppes concernant les dossiers de propriétaires bailleurs, en limitant les réserves théoriques accordées dans le cadre des opérations programmées en introduisant des dispositions suivantes dans les conventions et/ou avenants : « les objectifs de réalisation de dossiers PO et PB sont fixés annuellement par catégorie. Dans un contexte de faible enveloppe sur les publics PB au niveau de l'Anah, la réservation des objectifs est opérée de la manière suivante :

- 1er semestre : réservation de la totalité des objectifs annuels fixés dans la convention
- 2nd semestre : réservation uniquement pour les dossiers qui ont déjà donné lieu à une présentation en avis préalable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Si la dynamique d'agrément annuelle est en décalage avec les objectifs, la différence entre les objectifs et le nombre de dossiers passés en avis préalable, pourra permettre d'agréer des dossiers en secteur diffus.

V. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

A. priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

B. critères de sélectivité des projets

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 30 novembre 2010 (annexe 2010-61) sont subventionnables par la délégation locale de la Meuse à l'exception des travaux somptuaires ou manifestement surévalués (cf. Article R321-15 du CCH), qui seront limités, en particulier concernant les dossiers de travaux d'adaptation de salle de bains.

Les instructeurs Anah pourront, le cas échéant, contacter les opérateurs s'ils estiment que des travaux peuvent être considérés comme somptuaires ou surévalués. En cas de désaccord, l'avis de la CLAH sera sollicité et le subventionnement de ces travaux pourrait être revu à la baisse.

b.1 propriétaires occupants

b.1.1 projets d'amélioration énergétique

Les matériaux en place devront atteindre les même niveau de performance que ceux exigés pour le crédit d'impôt de transition énergétique prévu par l'article 200 quater du code général des impôts et de ses arrêtés d'application.

Lorsque la demande de subvention ne porte que sur du chauffage (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), **les chaudières à gaz ou au fioul devront à minimum être à haute performance énergétique, les chaudières à bois au minimum de classe 5 et les poêles à bois devront être labellisés flamme verte.** Dans ce cas, l'étiquette DPE après travaux sera au minimum D pour les ménages modestes et l'isolation des combles devra obligatoirement être présente et en bon état. Dans le cas contraire, le dossier devra prévoir ce poste de travaux (dans le cadre du dossier Anah ou d'un dossier Pacte énergie solidarité en complément).

Propriétaires occupants très modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 25 %

Propriétaires occupants modestes

- étiquette DPE après travaux doit être au minimum en E
- gain énergétique de 40 %
- plafonnement des travaux de toiture avec isolation à 10 000 € pour le poste de la toiture.

Des dérogations sont possibles si le contexte technique du logement ou la situation sociale le nécessitent. En cas de non atteinte de l'étiquette énergétique requise, l'opérateur établira une demande de dérogation assortie d'un rapport explicatif selon le modèle figurant au niveau de l'annexe 2. La décision finale reviendra au Président du Conseil

départemental après avis de la CLAH.

b.1.2 projets pour améliorer l'autonomie de la personne et logement indigne, insalubre ou très dégradé

Les règles nationales s'appliquent.

b.1.3 autres dossiers de propriétaires occupants

Sous réserve de crédits disponibles en fin d'année : les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale

b.1.4 auto-réhabilitation accompagnée

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'Anah. Sur avis motivé de la CLAH au regard de l'intérêt socio-économique et environnemental du projet.

b.2 propriétaires bailleurs

Les dossiers des propriétaires bailleurs sont éligibles uniquement sur les 21 communes identifiées dans le Plan Départemental de l'Habitat. Des dérogations sont possibles dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG) sous réserve d'une argumentation dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (besoin de locatif lié à des projets, notamment de développement économique...).

« Hors ces 21 communes, une dérogation est possible pour les dossiers de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « adaptation du logement à l'autonomie » et concernant des logements occupés avant le démarrage des travaux. »

b.2.1 projets éligibles au programme « Habiter Mieux », logement dégradé, insalubre ou très dégradé, petite LHI

- propriétaires bailleurs (*gain 35%*) - étiquette DPE après travaux doit être au minimum en D

b.2.2 autres dossiers de propriétaires bailleurs

- **projets pour améliorer l'autonomie de la personne**
- **précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage**
Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui vérifient les conditions cumulatives suivantes :
 - fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que le logement avait une destination en tant que logement
 - argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

Uniquement dans le cadre d'opérations programmées :

- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (hors logements indignes, très dégradés ou avec une dégradation moyenne)

b.3 ingénierie des programmes ou études préalables

Les règles nationales s'appliquent

VI. Modalités financières d'intervention

Les aides de l'agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

A. Pour les dossiers de propriétaires occupants

Réduction et écrêtement

Pour les dossiers ne concernant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du montant de travaux éligibles retenu pour le calcul des aides Anah TTC pour les projets déposés par les familles « très modestes » et **60% pour les familles « modestes »**.

La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.

Toutefois, le plafond de 80% pourra être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour les familles ne pouvant assumer le reste à charge. Dans ce cas, l'opérateur devra présenter le dossier en CLAH et apporter les preuves (attestations bancaires, surendettement ou tout autre élément justificatif) prouvant ce manque de moyens.

B. Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

b.1 Réduction et écrêtement

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du montant de travaux éligibles retenu pour le calcul des aides Anah TTC. Toutefois, il est possible de déroger à cette réduction après avis de la CLAH portant sur l'intérêt économique, social et environnemental du projet. **La réduction se fera à parité entre l'Anah et le Département de la Meuse, puis le cas échéant sur les aides apportées par les collectivités locales.**

b.2 Majoration du plafond de travaux Anah

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables pour les cas suivants :

- opérations de propriétaires bailleurs prévues dans le cadre d'opérations programmées
- opérations de propriétaires bailleurs localisées sur les 21 communes identifiées comme prioritaires par le PDH

Catégories	Gain énergétique	Étiquette travaux après	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	De 35 à 50 %	C	787,50 €/m ²
	Supérieur à 50 %	C	825 €/m ²
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	787,50 €/m ²
	Supérieur à 65 %	C	825 €/m ²
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	1 050 €/m ²
	Supérieur à 80 %	C	1 100 €/m ²

* dans la limite de 80m²

VII. Dispositions relatives au traitement des dossiers par les opérateurs

A. Par catégories

a.1 Amélioration énergétique (tout dossier bénéficiant du FART)

- l'opérateur étudiera systématiquement l'opportunité de traiter la ventilation du logement en complément de travaux d'économies d'énergie (ouvrants, isolation, etc.); il établira un rapport argumentatif selon le modèle figurant en annexe 3.

- l'opérateur proposera au minimum 2 scénarii d'amélioration énergétique du logement pour chaque dossier : un scénario basé sur la demande du ménage et revu par l'opérateur pour qu'il soit éligible aux aides de l'Anah et un scénario proposant, en plus du premier scénario, les travaux d'isolation les plus performants et les moins chers. Ces 2 simulations seront jointes au dossier Anah.

a.2 Autonomie

Lors de ses visites pour le montage d'un dossier autonomie, l'opérateur proposera systématiquement des travaux d'amélioration énergétique, suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique.

Dans le cas où, le ménage ne souhaiterait pas réaliser de travaux d'économie d'énergie, l'opérateur fera un court rapport pour argumenter la situation en précisant si les combles sont isolés avec un isolant vérifiant les conditions du crédit d'impôt transition énergétique. Le recours au dispositif d'isolation des combles à 1€ sera systématiquement proposé.

B. Traitement des dossiers par les opérateurs

Au-delà des documents nécessaires à l'instruction du dossier par la délégation locale de l'Anah, les dossiers devront obligatoirement contenir tenir :

- un plan de financement prévisionnel complété et signé (selon le formulaire-type de l'Anah), le but étant de s'assurer que le financement global du projet a été étudié. Dans la mesure du possible, il conviendra de mentionner les aides des Caisses de retraite, de la Maison départementale du handicap, de la Caisse d'allocations familiales, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, de la Région, de la Fondation Abbé Pierre et de tous les autres financeurs mobilisables...

- la fiche relative à la présence d'éléments patrimoniaux impactés par les travaux prévus (annexe 6) complétée

Pour pouvoir présenter un dossier en avis préalable, les opérateurs doivent nécessairement produire les éléments suivants dans le diaporama

- Type de dossier : (PO, PB), énergie, etc. indice de dégradation ou d'insalubrité

- plan de situation

- Préciser si le dossier est suivi par d'autres structures : travailleurs sociaux lors du repérage, SAVECOM au titre de sa prestation de maîtrise d'œuvre...

- Avis du CAUE et prise en compte par le ménage (s'il y a eu le temps d'échanger avec le propriétaire)

- Travaux prévus : dans le cadre de l'Anah et hors Anah en précisant ceux concernant les économies d'énergie
- plan du projet
- Estimatif des travaux
- Plan de financement prévisionnel le plus complet possible
- Etiquette énergétique avant travaux après travaux
- l'état énergétique du bâtiment initial et après travaux (isolation, chauffage).
- indiquer le mode du chauffage prévu et si changement par rapport au mode de chauffage existant
- pour les PB préciser le type de conventionnement (social, intermédiaire) et le loyer envisagé par le propriétaire. Attester que les informations concernant l'avantage fiscal ont été expliquées au propriétaire.
- Pour les dossiers travaux lourds : préciser pour les notes d'état à 3 (nécessitant absolument un remplacement ou création) si les travaux sont bien prévus dans le dossier et attesté par un devis ad hoc.

C. Intervention du CAUE

Les dossiers qui doivent être soumis à l'avis du CAUE sont ceux qui doivent être présentés en CLAH :

- tous les dossiers PB
- les dossiers PO dont les travaux sont >400€/m² de SH
- les dossiers travaux lourds
- les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.

Procédure

1 - le CAUE examine les dossiers en fonction de la qualification de la maîtrise d'œuvre. Il intervient y compris sur les petits projets ne nécessitant pas obligatoirement le concours d'un maître d'œuvre et ce principalement dans un souci de repérer les travaux qui pourraient mettre à mal la qualité architecturale du bâtiment et la fonctionnalité du logement (tels que présentés lors de réunion du 3 février 2015) ;

2 - l'opérateur prend contact par téléphone ou envoie un dossier au CAUE suite à une première visite de terrain ou dans certains cas une visite conjointe opérateur/CAUE peut être organisée

VIII. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux

Règle d'application du LI avec travaux en Meuse en 2015

Le plafond de loyer d'un logement en conventionnement intermédiaire (LI) varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Celui-ci est calculé selon la formule suivante : $0,7 + 19/S$ (S étant la surface habitable fiscale du logement). Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Le plafond est ainsi calculé suivant la surface habitable fiscale des logements. Le tableau ci-dessous présente à titre d'exemple les plafonds du LI avec travaux pour plusieurs surfaces. Il n'est pas exhaustif et ne présente pas les calculs pour toutes les surfaces. Les valeurs de référence sont les suivantes...

Communes concernées par ce dispositif

Afin de prendre en compte le caractère détendu du marché meusien et l'objectif de lutte contre la vacance dans le parc privé, ces modalités ne concerneront que les communes identifiées dans le diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat comme « pôles urbains » (Verdun, Bar le Duc) ainsi que la commune de Commercy, qui est engagée dans la démarche d'AMI centre-bourg. Les « pôles secondaires » (Stenay, Etain, Saint Mihiel, Ligny en Barrois, Revigny sur Ornain) peuvent être concernés, sous réserve d'une étude complémentaire.

Conventionnement avec travaux						
Résultat de l'étude janvier 2015	Surface des logements en m ²	< ou = 30 m ²	31 à 50 m ²	51 à 70 m ²	71 à 90 m ²	91 à 120 m ²
	Loyer de marché moyen du parc privé constaté (en €/m ²)	12.13 €	9.56 €	7.32 €	6.12 €	5.63 €
Application Loyer social	. Respect du plafond réglementaire avec adaptation locale possible en fonction du niveau de marché (plafond 2016 = 5,40€)					
	Plafond applicable en 55 pour conventionnement sans travaux	5.40 €	5.40 €	5.40 €	plafond - 5 % : 5,13€	plafond - 10 % : 4,86€
Application loyer social dérogatoire	. S'applique dans les zones où le marché est particulièrement tendu : sans objet en Meuse					
Application loyer très social	. Respect du plafond réglementaire avec adaptation locale possible en fonction du niveau de marché (plafond 2016 = 5,21€)					
	Décote habituelle par rapport au loyer social : application du plafond de la zone C	5.21 €	5.21 €	5.21 €	plafond - 5 % : 4,95€	plafond - 10 % : 4,69€
Application Loyer intermédiaire	. Le loyer intermédiaire n'est souhaitable qu'en zone tendue . Le loyer intermédiaire ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social dérogatoire est au moins de 30 % . S'applique en Meuse pour favoriser uniquement la rénovation de logements dans les villes de Bar le Duc, Verdun, Commercy					
	Plafond applicable en 55 = plafond national (fixé à 8,74€ pour 2016) x coefficient multiplicateur limité à 1,20 Formule applicable : $8,74 \times (0,7 + 19/S)$ où S = surface habitable fiscale	10.49 €	plafonné au loyer de marché : 9.56 € de 31 à 40 m ² 8.54 € de 41 à 50€	Écart < 30 % : Le loyer intermédiaire ne s'applique pas		

Pour information, rappel du dispositif de conventionnement sans travaux

Application Loyer social	. Respect du plafond réglementaire avec adaptation locale possible en fonction du niveau de marché (plafond 2016 = 5,40€)					
	Plafond applicable en 55 pour conventionnement sans travaux	5,40 €	5,40 €	5,40 €	plafond – 5 % : 5,13€	plafond – 10 % : 4,86€
Application loyer social dérogatoire	- S'applique dans les zones où le marché est particulièrement tendu : sans objet en Meuse					
Application loyer très social	- Sans objet					
Application loyer intermédiaire	- Sans objet : le loyer intermédiaire n'est souhaitable qu'en zone tendue					

IX. Les conventions de programme

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/16	Informations complémentaires
OPAH RU centre ancien de Verdun	CA du Grand Verdun	Convention initiale : 19/03/14 Avenant n°1 : 15/05/15	Lancement du suivi-animation le 06/10/14	- avenant n°1 : report de la date de démarrage effectif de l'OPAH au 06/10/14 - Le maintien du label RU sera débattu courant premier semestre 2016. - demande de révision des objectifs de l'OPAH RU
			Avancée : 2/5 ans	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC du Val d'Ornois	1 ^{er} trimestre 2016	Opérateur pour le suivi-animation recruté	Marché unique étude pré-opérationnelle et suivi-animation
			Durée de 3 ans	Etude : CMAL/CAL54 Suivi-animation : CMAL/CAL 54
OPAH	CC Meuse Voie Sacrée	1 ^{er} trimestre 2016	Opérateur pour le suivi-animation recruté	Etude : URBAM Suivi-animation : URBAM
			Durée de 3 ans	

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/16	Informations complémentaires
OPAH RU	Communauté de Communes du Pays de Commercy	1 ^{er} semestre 2016	Etude complémentaire RU en cours	Lauréat AMI centre-bourg Engagé dans la démarche bourg-centre de l'EPFL
			Durée de 6 ans	Etude : URBAM Etude complémentaire : URBAM Suivi-animation : URBAM
OPAH	CC Cotes de Meuse Woevre	2016	Etude pré-opérationnelle lancée courant dernier trimestre 2015	Etude : CMAL/CAL54
OPAH	CC de Triaucourt-Vaubecourt	2016	Etude pré-opérationnelle lancée courant dernier trimestre 2015	Etude : CMAL/CAL54
OPAH	CC du Sammiellois	2016	Etude pré-opérationnelle lancée courant dernier trimestre 2015	Réflexion sur la démarche bourg-centre de l'EPFL
				Etude : CMAL/CAL54
OPAH	CC du canton de Fresnes en Woëvre	/	Rédaction du cahier des charges en cours	

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : Communauté de Communes du Pays de Montmédy, Communauté de Communes du Pays de Stenay (engagée dans la démarche bourg-centre de l'EPFL), Communauté de Communes de la Haute Saulx.

X. La politique de contrôle et les actions à mener

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013, la politique, le plan et le bilan du contrôle externe seront présentés lors d'une réunion de la CLAH et pourront y faire l'objet d'une discussion ; l'ensemble de ces documents

(bilan, plan et politique) sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars 2016.

XI. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Seront réalisés et présentés en CLAH :

- un bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2015
- un bilan annuel arrêté au 31 décembre

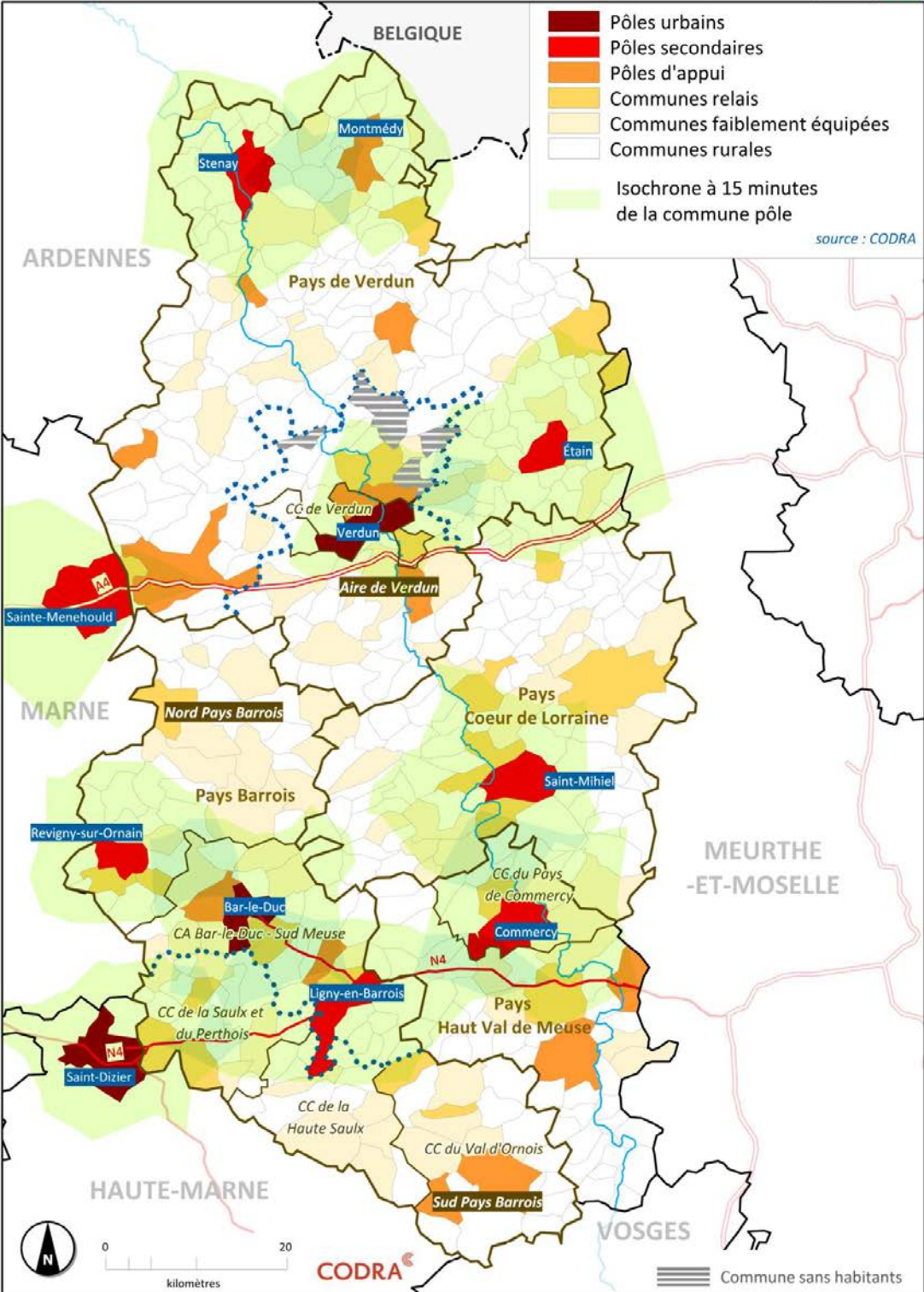
XII. Publication

Des adaptations peuvent être apportées au PA, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

PROFIL DES COMMUNES DE LA MEUSE



ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

Non atteinte l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

propriétaire occupant aux ressources modestes

propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

ANNEXE 3 – Rapport argumentatif – traitement de la ventilation



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

Non traitement de la ventilation

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que l'installation d'un système de ventilation mécanique contrôlé n'est pas opportun pour la (les) raison(s) suivante(s) :

la ventilation naturelle est suffisante de manière empêcher tout désordre lié l'humidité de l'air suite aux travaux d'isolation.

Détail :

une VMC est déjà installée et elle est calibrée de manière à empêcher tout désordre lié l'humidité de l'air suite aux travaux d'isolation.

Détail :

les travaux prévus n'impliquent pas l'utilité d'installer une VMC

Détail :

ANNEXE 4 – Rapport argumentatif – travaux d’amélioration énergétique / dossier autonomie



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

**Non réalisation de travaux énergétiques
couplé à des travaux d'autonomie**

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., dans le cadre d'une demande pour aide à l'autonomie, il s'avère que des travaux complémentaires liés à l'amélioration de la performance thermique du logement ne sont pas opportuns pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- les combles sont déjà isolés d'au minimum 20 cm et en bon état
- il s'agit de combles perdues et la personne serait intéressée pour monter un dossier d'isolation des combles à 1€
- le logement a une qualité thermique suffisante (étiquette minimum C)

Détail :

- les travaux adaptés seraient trop onéreux

Détail :

- le propriétaire ne souhaite pas réaliser de travaux d'économie d'énergie

Détail :

ANNEXE 5 – Fiche d'identification des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE

**Fiche d'identification
des éléments patrimoniaux impactés par les travaux Anah**

Le programme de travaux n'entraînera aucune disparition d'éléments qui pourrait être considérés comme ayant une valeur architecturale (cf. liste ci-dessous)

Nom du propriétaire :

occupant bailleur

Adresse :

Téléphone :

Localisation du projet (si différente)

Date des échanges avec le CAUE :

Contexte

- à l'intérieur du village ou du centre ancien
- dans un site protégé ou un périmètre de monument protégé
- construit avant 1945
- Mitoyen sur au moins un côté

Éléments patrimoniaux intéressants extérieurs et concernés par le projet de réhabilitation :

Photographies significatives (à insérer ou à joindre par mail)

Façades :

- | Sur rue | Autres façades | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pierres de taille ou crépis sur moellon, torchis, pan de bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Éléments remarquables (frise, bandeau, corniche, encadrement) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Menuiseries en bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Volets en bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Porte d'entrée en bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Porte de grange en bois |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Toiture en tuile ancienne (canal, violon, plate) ou ardoise |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Perron |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Clôtures anciennes (pierre, grilles...) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autre :..... |

Éléments patrimoniaux intéressants à l'intérieur et concernés par le projet de réhabilitation

Photographies significatives (à insérer ou à joindre par mail)

- Cheminées et placards associés
- Boiseries
- Portes, placards, alcôves
- Escalier pierre bois
- Garde corps bois pierre métal (feronnerie fonte)
- Cave voûtée
- Grand couloir
- Sols (planchers, sols anciens)
- Fenêtres, volets intérieurs
- Autres éléments, à préciser (poutres, vitrail, décor peint, moulures...)

.....
.....
.....

Transformations diverses prévues dans le projet

- Volets roulants
- Modification des petits bois des fenêtres
- Isolation par l'extérieur
- Dalles béton
- Plafonds rabaissés

ANNEXE 6 – tableau récapitulatif des règles applicables

Propriétaires occupants

Anah – FART				
règles particulières	Gain énergétique minimum	étiquette DPE minimale requise	Majoration du plafond de travaux - aides Anah uniquement	Majoration ASE
<p>PO MO ET PO TMO : 1) Obligation de produire : - un plan de financement; 2 scénarii - fiche patrimoine, + si besoin: - fiche ventilation : vent naturelle suffisante / VMC déjà installée et calibrée / non utilité VMC - fiche dérogation étiquette énergétique : impossibilité technique / situation sociale - fiche couplage autonomie+énergie : isolation des combles doit être de 20 cm au minimum et en bon état / isolation à 1€/ avoir déjà étiquette C</p> <p>2) si chauffage uniquement (ou chauffage et ouvrants ou chauffage et VMC), les chaudières à gaz ou fioul devront être à minimum avec "haute performance énergétique", les chaudières à bois au minimum classe 5 et les poêles à bois labellisés flamme verte, <u>étiquette D minimum pour les "PO modestes"</u></p> <p>PO MO uniquement : Travaux de toiture seuls plafonnés à 10 000€</p>	25% si TMO 40 % si MO	E	néant	néant

Propriétaires bailleurs

Anah – FART				
règles particulières	Gain énergétique minimum	étiquette DPE minimale requise	Majoration du plafond de travaux - aides Anah uniquement	Majoration ASE
1) éligibles sur communes PDH et secteur OPAH (si dérogation), dossiers de propriétaires bailleurs s'inscrivant dans la priorité « adaptation du logement à l'autonomie » et concernant des logements occupés avant le démarrage des travaux. sur l'ensemble du territoire. 2) Surface limitée à 120 m ² de surface habitable dite fiscale	35%	D	<p>Communes PDH et secteur OPAH (si dérogation), exception pour les dossiers autonomie</p> <p>- étiquette minimale C</p> <p>Catégories moyennement dégradé et énergie : <50 % : +0 % 50 à 65 % : +5 % >65 % : +10 %</p> <p>Catégories très dégradé <60 % : +0 % 60 à 80 % : +5 % >80 % : +10 %</p>	Néant

Communes PDH (pôles urbains, secondaires et d'appui) :

Bar le Duc, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Commercy, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun sur Meuse, Etain, Fains-Veel, Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Montmédy, Pagny-sur-Meuse, Saint Mihiel, Revigny-sur-Ornain, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Verdun

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 17/06/2016

Date de dépôt légal : 17/06/2016